



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

Arrêté interdisant la circulation sur une partie de la Rue Nationale

Le Maire de la Commune de LECTOURE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code de la Route ;

VU la loi n°82.213 du 2/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDERANT la demande par laquelle Mme Magalie THILLAC, Présidente de l'Association pour la Promotion du Melon de Lectoure, sollicite la possibilité d'organiser le vendredi 16 août 2024, un défilé de la Confrérie du Melon Rue Nationale dans le cadre de la Fête du Melon, il convient d'interdire la circulation sur ladite Rue ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La circulation des véhicules sera interdite Rue Nationale, de son intersection avec la Rue Barbacane à son intersection avec la Rue de la Halle aux Vins, **vendredi 16 août 2024 à partir de 18 h, le temps du défilé.**

Article 2 : La signalisation réglementaire pour matérialiser l'exécution du présent arrêté et dévier la circulation par la rue Barbacane sera mise en place et retirée par les Organisateurs de la manifestation.

Article 3 : En application des dispositions du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié le 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois après sa publication.

Article 4 : Le Commandant de la Brigade Locale de Gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché par les Organisateurs sur les lieux de la manifestation.

Fait à LECTOURE, le 5 Juin 2024

Le Maire,



Xavier BALLENGHIEN

HÔTEL DE VILLE